PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 209
**rendant redevable d'une astreinte administrative
la société EVPI pour les activités qu'elle exploite à Meyzieu**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU le récépissé de la déclaration délivré le 5 juillet 2021 à la société EVPI concernant les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MEYZIEU au 6 rue du Luxembourg et relevant notamment des rubriques 2564 et 2940 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 mettant en demeure la société EVPI, pour l'exploitation de son établissement de MEYZIEU, de respecter, à compter de la notification de l'arrêté, notamment la disposition suivante :

- les dispositions des articles R.512-55 et suivants du code de l'environnement en faisant procéder par un organisme agréé au contrôle périodique de ses installations relevant des rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 2 mois ;

VU le rapport du 28 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier daté du 28 juin 2022 adressé à l'exploitant dans le respect des dispositions des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé du 28 juin 2022 par lequel l'exploitant a également été informé de l'astreinte susceptible d'être mise en œuvre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société EVPI ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne la réalisation par un organisme agréé des contrôles périodiques de ses installations soumises à déclaration contrôlée ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société EVPI d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° du II de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des dangers ou inconvénients résultant du non-respect des prescriptions pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le montant de l'astreinte journalière peut être fixé à 30 € ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société EVPI, exploitant les installations implantées 6 rue du Luxembourg sur le territoire de la commune de Meyzieu, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros (trente euros) **jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 susvisé**, pour ce qui concerne la réalisation par un organisme agréé des contrôles périodiques de ses installations soumises à déclaration contrôlée.

Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne peut être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement est réalisé selon des jours calendaires.

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu,
- à l'exploitant.

Lyon, le 17 AOUT 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON